

CH_VB 2008-2799 7931 vom 14. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-2799_7931_

FR: CH_VB 2008-2799 7931 du 14 juin 1993

IT: CH_VB 2008-2799 7931 del 14 giugno 1993

Erwägungen

E. 1

Prolongation L'autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens des art. 321bis CP et 2 OALSP délivrée le 19 juillet 2001 et complétée par les décisions du 19 juin 2003, 25 août 2004, 24 août 2005 et 18 août 2006 pour le projet «Internieren und Integrieren. Zwang in der Psychiatrie: Der Fall Zürich 1870–1970» est prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

E. 2

Titulaires de l'autorisation L'autorisation est limitée à Madame Dr phil. Marietta Meier et Madame lic. phil. Brigitta Bernet. Leur obligation de garder le secret demeure inchangée.

E. 3

Etendue de l'autorisation particulière L'autorisation délie du secret professionnel la clinique universitaire psychiatrique de Zurich et sa policlinique envers les deux collaboratrices nommées sous ch. 2 pour l'achèvement de la thèse de doctorat et de l'habilitation à l'enseignement supérieur encore en cours dans le cadre du projet cité sous ch. 1 et dans la même mesure que par le passé. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

E. 4

But, protection des données, charges Le but, la responsabilité pour la protection des données communiquées ainsi que les charges de la décision d'origine restent inchangés.

E. 5

Voie de recours Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et

7932 moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

E. 6

Communication et publication La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique,

Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 322 94 94). 18 novembre 2008 Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Le Vice-président, Rudolf Bruppacher

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.11.2008 Date Data Seite 7931-7932 Page Pagina Ref. No

E. 10

142 264 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.